

Crématorium - Fin du contrat d'affermage - Convention

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur

Le contexte

La Ville de Besançon dispose d'un crématorium en fonctionnement depuis février 1991. Par contrat d'affermage passé le 6 novembre 1989, elle en a confié l'exploitation à la Société Pompes Funèbres Générales (PFG) actuellement appelée OGF - PFG.

La convention d'affermage a pris effet le 1^{er} février 1991, date de la prise en charge effective du service par PFG pour une durée initiale de 12 ans, soit une échéance au 31 janvier 2003. Une procédure de mise en concurrence a donc été lancée pour le choix d'un nouveau délégataire, lors du Conseil Municipal du 26 juin dernier.

Par délibération lors de cette même séance, le Conseil Municipal avait aussi autorisé M. le Maire à négocier avec la Société OGF - PFG les conditions de sortie du contrat d'affermage, étant précisé que celles-ci seraient soumises à l'assemblée délibérante pour approbation.

Après échange de vues avec la Société OGF - PFG, les dispositions suivantes ont pu faire l'objet d'un accord :

- il est considéré que les biens acquis par la société sont totalement amortis ; en conséquence aucune dépense d'amortissement ne viendra grever l'indemnité de fin de contrat,

- il n'existe pas de biens de reprise rachetables selon les modalités prévues à l'article 13 du cahier des charges,

- l'amortissement de caducité de 72 000 F par an initialement prévu dans la formule de calcul de l'indemnité ne se justifie plus du fait de l'amortissement intégral des investissements et de l'abandon de cette technique comptable depuis quelques années.

En conséquence, il a été convenu d'un commun accord que conformément à l'article 4 de la convention et à son annexe 4, le montant de l'indemnité due par la Ville s'élèverait à 809 755,71 F, soit 123 446,46 €.

Par ailleurs, pour assurer la continuité du service public, les contrats souscrits pour l'entretien du four et une fontaine à eau seront aménagés pour que le futur délégataire ait la possibilité soit de conserver ces contrats soit de les résilier lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle délégation.

Enfin, le fermier a pu indiquer que des travaux d'entretien mineurs du crématorium seraient prochainement effectués.

Le Conseil Municipal est invité :

- . à approuver ces dispositions,
- . à autoriser M. le Maire à signer une convention de fin de contrat, à laquelle sera joint le procès-verbal de remise de l'équipement réalisé après état des lieux.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Administration Générale et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2002.

26 septembre 2002